

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 192-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois suite à la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE, au moment de la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris (l'Entente) connue sous le nom de Paix des Braves, le comité conjoint ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) – Cris s'est vu confier le mandat de négocier la mise en œuvre du chapitre 14 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ);

ATTENDU QUE selon les termes de l'Entente, cette négociation doit trouver sa conclusion au plus tard le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente concernant les questions relatives au chapitre 14 de la CBJNQ et qu'elles souhaitent formaliser cette entente;

ATTENDU QUE cette entente comporte, de la part des Cris, un désistement de leurs procédures judiciaires intentées contre le Québec en regard des allégations relatives au chapitre 14 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE la « Convention » concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, suite à la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer cette convention, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43948

Gouvernement du Québec

Décret 194-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT l'institution par le Conseil de gestion de l'assurance parentale d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 113 de cette loi, le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 000 000 \$, et ce,

jusqu'au 31 janvier 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le 25 février 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après s'être assurée que le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 janvier 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 25 février 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après s'être assurée que le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43949

Gouvernement du Québec

Décret 195-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT une modification au décret n^o 289-2000 du 15 mars 2000 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires a été constitué par l'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2);